

POUVOIR POUR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 22 AVRIL 2016

Je soussigné(e)

demeurant à

autorise Mr ou Mme

à voter en mon nom à l'association de l'Assemblée Générale Ordinaire du Tennis Club Municipal de Saint Joseph qui aura lieu le samedi 15 novembre 2014 .

Fait à le,.....

Signature précédée de la mention "bon pour pouvoir":

Article 6 : Le conseil d'administration de l'association est composé de cinq membres au minimum et de dix membres maximum, élus au scrutin pour deux ans par l'assemblée générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant :

Est électeur, tout membre âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration, tout adhérent âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.

Le conseil d'administration se renouvelle intégralement tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles.

Le conseil d'administration élit son bureau comprenant au moins trois membres, à savoir : un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Il peut comprendre aussi un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civiques et politiques. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également désigner des membres d'honneur et faire appel à des conseillers lors de leurs réunions.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande des deux-tiers de ses membres.

La présence des deux-tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne pouvant apporter, par ses compétences, une aide à la bonne marche de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : L'assemblée générale comprend tous les adhérents prévus au deuxième alinéa de l'article trois, à jour de cotisations et âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article six. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre pourra bénéficier au maximum de deux procurations